

<b>Zeitschrift:</b>	Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses
<b>Herausgeber:</b>	Alliance de Sociétés Féminines Suisses
<b>Band:</b>	56 (1968)
<b>Heft:</b>	89
<b>Artikel:</b>	Vers la septième révision de l'AVS : et la rente des femmes divorcées ? : [1ère partie]
<b>Autor:</b>	Ruckstuhl, L. / Nicod-Robert, H.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-272069">https://doi.org/10.5169/seals-272069</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# FEMMES SUISSES

## ET LE MOUVEMENT FÉMINISTE

Fondatrice: EMILIE GOURD

Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Septembre 1968 - N° 89

Parait le troisième samedi du mois

56<sup>e</sup> année

Rédactr. responsable :  
Mme H. Nicod-Robert  
Le Lendard  
1053 La Conversion (VD)  
Tél. (021) 28 28 09

Administration  
et vente au numéro :  
Mme Lechner-Wiblé  
19, av. L'Aubert  
1205 Genève  
Tél. (022) 46 52 00

Publicité :  
Annonces suisses S.A.  
1, rue du Vieux-Billard  
1205 Genève

Abonnement : (1 an)  
Fr. 8.— Suisse  
Fr. 8.75 Etranger

Abonnement  
de solidarité féminine :  
Fr. 10.—  
Abonnement de soutien  
Fr. 15.—  
y compris  
les numéros spéciaux

Chèques post. 12-11791  
Imprimerie Nationale  
1211 Genève 1

Les grandes décisions  
qui nous concernent

## Toujours sans nous

L'Encyclique papale « *Humanae Vitae* » a suscité dans le monde des réactions dont tous les moyens d'information se sont fait l'écho. Chacun a en abondamment matière à se faire une opinion. On peut d'ailleurs se demander si ceci changera beaucoup cela et si, loin d'unir les catholiques, le document pontifical n'accenrera pas plutôt le schisme qui existait « de facto » entre catholiques traditionnels acceptant l'obéissance absolue à la papauté, et catholiques dissidents qui pratiquent la paternité responsable.

Il est extrêmement troublant de s'apercevoir à quel point la morale religieuse et la morale universelle peuvent prendre des directions opposées ; l'homme vulgaire et le théologien sont deux êtres aux conceptions totalement différentes. Le premier pense à sa responsabilité face à sa descendance, le second se place du point de vue de la loi divine et de la loi naturelle dont il se déclare le gardien et le défenseur. On voit combien le dialogue est difficile.

Des cris indignés se sont élevés. Pourtant, l'indignation n'est pas de mise car la bombe papale n'a certainement pas été lâchée à la légère, elle qui devait provoquer le bouleversement que l'on sait parmi les fidèles. Il faut essayer de comprendre le point de vue opposé au sien — ce qui n'est pas très difficile — et, en fin de compte, laisser à sa conscience le soin de décider de l'attitude à prendre — ce qui est moins ais et plonge certains êtres dans un grave désarroi.

Quelles conséquences aura l'Encyclique de Paul VI sur le plan économique et politique ? Peut-être ne changera-t-elle pas grand' chose. Ceux qui répugnaient à utiliser des moyens anticonceptionnels continueront à ne pas les adopter. Au contraire, ceux qui les utilisaient n'y renonceront probablement pas, d'autant plus que, parmi les personnalités catholiques, des voix nombreuses se sont élevées, qui pour demander une révision de l'Encyclique, qui pour remarquer qu'un tel document n'est pas infinissable, qui pour inciter les fidèles à recevoir les sacrements même s'ils ne peuvent pas obéir aux recommandations du pape concernant le contrôle artificiel des naissances. La teneur d'*« Humanae Vitae »* aurait-elle été différente dans son fond que le changement aurait été sans doute spectaculaire, mais dans le sens de la politique contraceptive de l'ONU que 80 pays ont déjà adoptée.

Il n'est pas étonnant que les femmes se soient souvent montrées très déçues, elles qui espéraient être libérées d'une responsabilité (mettre des enfants au monde, les élever, leur assurer un avenir) qu'elles n'ont, en fait, pas le droit de prendre (avoir un enfant quand on le veut, quand on le peut). Elles doivent, pour obéir à Paul VI et à la loi naturelle, continuer à s'en remettre au hasard.

Et si elles ont de la peine à admettre que la commission chargée d'étudier le problème de la régulation des naissances ait été composée de 90% d'hommes, la plupart âgés de plus de 60 ans et célibataires de surcroît puisque ecclésiastiques, on les comprend. Certes, la commission a pris l'avis de nombreuses mères de famille, mais elle n'a pas donné le même poids aux voix féminines qu'aux voix masculines dans une question qui concerne les femmes au premier chef.

La aussi on prend des décisions concernant les femmes sans les femmes. Nous en avons l'habitude. Il faut continuer à lutter jusqu'à ce que cela change. H. Nicod-Robert.

TY·PHOO TEA  
DÉLICIEUX - ÉCONOMIQUE

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous, au moment où la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants va étudier une révision de la loi, car nous désirons attirer votre attention sur un point qui devrait être modifié. Il s'agit de

### la rente des femmes divorcées

et nous vous exposons à ce sujet ce qui suit :

### I. LA SITUATION ACTUELLE

Lors du calcul de la rente d'une femme divorcée, les années du mariage pendant lesquelles elle était dispensée du paiement de cotisation — parce qu'elle n'exerçait pas d'activité lucrative — sont comptées comme années de cotisation. Mais le montant des cotisations payées par son mari pendant cette période, n'entre pas en ligne de compte dans le calcul.

Or, l'expérience a montré que cette règle entraîne des conséquences choquantes et souvent malheureuses pour les femmes divorcées. Les exemples suivants le montreront :

1. Lorsqu'une femme divorce à un certain âge, après 20 ou 30 ans de mariage, elle ne commencera à payer des cotisations qu'après le divorce, soit vers la cinquantaine. Or, en général, à cet âge, si elle n'a pas exercé d'activité lucrative auparavant, elle n'aura qu'un gain très modeste et ne paiera qu'une petite cotisation. La rente vieillesse qu'elle obtiendra à 62 ans sera donc aussi une rente modeste.

Son mari, au contraire, ne se verra aucunement lésé par le divorce et touchera la rente correspondant aux cotisations qu'il a payées pendant tout le mariage.

2. Si une femme divorce après 61 ans — et avant que son mari ait 65 ans — elle n'aura pas pu payer de cotisation pendant une année, de sorte qu'elle ne recevra que la rente extra-ordinaire.

### II. PROPOSITIONS

Pour corriger le préjudice causé ainsi à la femme divorcée, il devrait être porté sur son compte individuel, une somme égale aux cotisations payées par son mari pendant le mariage.

Nous observons à ce sujet que, si le législateur a dispensé la femme mariée du paiement des cotisations, c'était dans l'idée de protéger la famille. En effet, dans l'esprit de la loi, tous les individus doivent payer une cotisation, même s'ils n'exercent pas d'activité lucrative. La femme mariée aurait donc dû normalement être astreinte au paiement d'une cotisation, dont le chiffre aurait pu être fixé

une personne  
toujours bien conseillée :



La cliente  
de la  
**SOCIÉTÉ  
DE  
BANQUE SUISSE**

### SOMMAIRE:

- Page 2 : Les grands mystères des boîtes de conserve.  
Page 3 : Femmes célibataires.  
Page 4 : La rémunération des travailleurs et des travailleuses.  
Page 5 : La dessinatrice de machine - Le goût du consommateur.  
Page 6 : Les femmes et la protection civile.